

## **Règlement du Marché hebdomadaire du Mercredi Commune du bar sur Loup**

Chaque mercredi , la Commune du Bar sur Loup organise un marché hebdomadaire, dédié aux produits divers avec la présence de 25 stands, sur l'avenue du général de Gaulle, de la chapelle des sœurs (futur office de tourisme communautaire) jusqu'au restaurant du Donjon, à la limite de la place de la Tour.

### **Article 1 : L'organisateur**

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service effectués sur place.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés au règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées.

La participation est payante - tarif occupation domaine public - décision municipale n° DM2023-022 du 04 mai 2023, soit 1€ / jour / mètre linéaire.

**Afin de permettre le lancement de ce nouveau marché, la gratuité sera effective du 15 mai au 11 septembre 2024.**

### **Article 2 : Admission**

Les places sur le marché sont attribuées par Monsieur le Maire après consultation et avis de la Commission des Marchés sur demande écrite des intéressés, qui devront produire les pièces justificatives suivantes :

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

#### Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

#### Commerçants ressortissants de l' UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer
- Commerçants extracommunautaires:
- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

#### Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome
- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

#### Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

#### Démonstrateurs-Posticheur

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

#### Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles
- Relevé parcellaire des terres
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

#### Marins pêcheurs professionnels, ostréiculteurs :

- Pour le transports des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984\*03).

#### Artiste libre :

- Les artistes créateurs (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de L'AGESSA
- L'Agessa et la Maison des Artistes sont donc les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est en théorie obligatoire.
- A noter que les créateurs de bijoux n'en font pas partie. Ils doivent s'inscrire à la Chambre des Métiers.

Conformément à la Loi, ces titres de commerce devront être produits à la demande du Régisseur titulaire, de son suppléant ou tout agent dûment mandaté.

L'attribution d'une place sur le marché ne peut être en aucun cas, pour le titulaire, une source de profit par revente ou cession, ni constituer une propriété commerciale ou élément d'un fonds de commerce.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à indiquer le motif de sa décision, sans porter atteinte à la liberté du commerce dans le cadre fixé par la loi et la jurisprudence, tenant compte des produits proposés au regard du thème du marché, de la disponibilité des emplacements, du nombre d'exposants par catégorie et activité.

Les exposants doivent être en règle vis-à-vis des règlements sanitaires et fiscaux.

### **Article 3 : Produits proposés à la vente**

Les produits proposés seront classés par priorités

Il doit s'agir exclusivement :

- De denrées alimentaires issues de la filière locale (critère 1).
- De produits divers issus de l'artisanat d'art (critère 2).

- De fleurs et de fabrication : vêtements, lingerie, maroquinerie, parapluies, verre, bijoux, cadeaux, décoration (critère 3).

#### **Article 4 : Heures d'ouvertures et de fermetures du marché**

Le marché sera ouvert chaque mercredi de 07h30 à 13h30.

L'installation des exposants se fera à partir de 7h30 jusqu'à 08h30.

Les marchandises ne pourront être remballées qu'à partir de 12h30.

**Le secteur devra être totalement libéré à 13h30.**

La Mairie du Bar sur Loup n'assume aucune responsabilité au sujet des biens qui ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit et se verrait dans l'obligation de faire enlever les matériels et/ou marchandises laissés sur place, aux frais et risques de l'exposant.

#### **Article 5 : Droit de place**

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants :

- Ancienneté et assiduité en qualité de passager
- Rang d'inscription des demandes sur le registre municipal
- Intérêt et besoins du marché

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté de titulariser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

L'attribution des emplacements intervient par abonnement, après attribution d'un emplacement définitif par la commission.

Le droit de place devra être acquitté lors de l'envoi de la facture correspondant à l'occupation, conformément au tarif de voirie pour occupation du domaine public communal en vigueur fixé par décision du maire.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la facture, l'exposant perdra son droit d'installation.

Il ne sera pas permis à l'exposant de changer cet emplacement, un plan étudié, ayant été validé au préalable par la commission communale.

Lorsqu'un emplacement devient vacant sur le marché, la place disponible sera accordée aux marchands qui en auront fait la demande, selon l'ordre d'inscription et les critères de sélection.

